

Délibération n°B-2018-31

Autorisation à donner au président de mettre en place et de signer une convention de coopération opérationnelle entre les CPI de Beaumotte et Cirey les Bellevaux

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 29 mai 2018
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

TITULAIRES

	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X

Etaient également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le onze juin, à neuf heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

La couverture opérationnelle du territoire repose sur les 26 centres du corps départemental mais aussi sur les 70 corps de sapeurs-pompiers placés sous la responsabilité des maires ou présidents de syndicats.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SDACR, arrêté en 2009, des conventions de partenariat renforcé ont été signées entre le SDIS et 52 Centres de Première Intervention (CPI) pour leur permettre d'intervenir, pour les missions SAP, sur les communes limitrophes de leur secteur.

Cependant, certains CPI éprouvent des difficultés à maintenir un effectif suffisant pour pouvoir disposer en permanence d'un minimum de 2 sapeurs-pompiers. La mise en place d'une convention de coopération opérationnelle entre 2 CPI géographiquement proches peut alors constituer une réponse à ce problème d'effectifs en permettant la mutualisation des moyens humains des unités concernées. Ce type de convention, qui n'a, à ce jour, jamais été mis en place en Haute-Saône, permettrait également de mettre en commun le matériel d'intervention des centres concernés.

Actuellement, deux CPI éprouvent des difficultés à mobiliser du personnel. Il s'agit des CPI de BEAUMOTTE-LA-BARRE et de CIREY-VANDELANS. Ces deux unités, distantes de 5 kilomètres, assurent la couverture opérationnelle de 2 communes chacune : Beaumotte-Aubertans et La Barre pour la première et Cirey-les-Belleveaux et Vandelans pour la seconde. Ces 2 CPI sont gérés par des syndicats distincts et sont situés chacun à moins de 10 kilomètres de leur centre de rattachement.

Une réunion des élus et des sapeurs-pompiers des 2 CPI, le 4 avril dernier, a confirmé la volonté de chaque entité de préserver leur centre et de mutualiser les moyens humains et matériels pour les opérations de secours.

Il est proposé aux membres du bureau de mettre en place une convention dite « de coopération opérationnelle » formalisant ce dispositif innovant qui, s'il fait ses preuves, pourrait être étendu à d'autres CPI se trouvant dans une situation similaire.

Il est donc demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du conseil d'administration à signer une convention de coopération opérationnelle entre les CPI de Beaumotte et Cirey les Belleveaux qui sera également signée par les deux présidents de syndicats, les maires des 4 communes concernées et le Préfet, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

Le dispositif entrera en vigueur dès que la convention aura été signée par l'ensemble des parties.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à signer, une convention de coopération opérationnelle entre les CPI de Beaumotte et Cirey les Belleveaux, convention qui sera également signée par les deux présidents de syndicats, les maires des 4 communes concernées et le Préfet, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs. Le dispositif entrera en vigueur dès que la convention aura été signée par l'ensemble des parties. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-28700012-20180611-B-2018-31-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/06/2018
Affichage : 20/06/2018

Publié au RAA du 2 ^{ème} trimestre 2018

Le président du conseil d'administration


Robert MORLOT



Convention de coopération opérationnelle entre
les Centres de Première Intervention

de

Cirey-Vandelans

et

Beaumont-La Barre

Sommaire

Visas

Préambule

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Secteur opérationnel

Article 3 : Missions de secours

Article 4 : Matériels

Article 5 : Alerte des personnels

Article 6 : Effectif sur les lieux d'un sinistre

Article 7 : Commandement en opération

Article 8 : Compte Rendu de Sortie de Secours et indemnisations

Article 9 : Formation

Article 10 : Responsabilité opérationnelle

Article 11 : Responsabilité civile

Article 12 : Contrôle

Article 13 : Prise d'effet de la convention

Article 14 : Dénonciation de la convention

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1424-1, L1424-4, R1424-42 et R. 1424-47,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile,

Vu le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Département de la Haute-Saône pris par arrêté CAB/INC/R/09 n° 815 du Préfet de la Haute-Saône du 9 juillet 2009,

Vu le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône pris par arrêté n° CAB/INT/R/n° 14 du Préfet de la Haute-Saône du 21 mars 2011, modifié par arrêté n° 2014176-0008 du Préfet de la Haute-Saône du 25 juin 2014,

Vu la convention de partenariat SAP entre le SDIS 70 et le syndicat de CIREY-VANDELANS du XXXXXXX,

Vu la convention de partenariat SAP entre le SDIS 70 et le syndicat de BEAUMOTTE-AUBERTANS-LA BARRE du 10 juillet 2013,

Vu la délibération du bureau du SDIS 70 n° du autorisant la signature de la convention de coopération opérationnelle entre les CPI de CIREY-VANDELANS et BEAUMOTTE-LA BARRE,

Vu la délibération du comité syndical de CIREY-VANDELANS du XXXXXXX

Vu la délibération du comité syndical de BEAUMOTTE-AUBERTANS-LA BARRE du XXXXXXX

Entre :

La préfecture de la Haute-Saône, sise 1 rue de la Préfecture, BP 429, 70013 Vesoul, représentée par le préfet, pour ce qui relève des aspects relatifs à la mise en œuvre opérationnelle des moyens,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône (SDIS 70), sis 4 rue Lucie et Raymond Aubrac, BP 40005, 70001 VESOUL Cedex, représenté par le président du conseil d'administration pour ce qui relève des aspects administratifs et financiers,

Et

Le syndicat de gestion du Centre de Première Intervention (CPI) de CIREY-VANDELANS, sis en la mairie de CIREY-VANDELANS, 11 rue de l'Église, 70190 CIREY, représenté par son président, monsieur Johnny BEAUPRETRE, pour ce qui relève de l'engagement des moyens de secours rattachés à son centre de première intervention,

Et

Le syndicat de gestion du CPI de BEAUMOTTE-AUBERTANS, sis en la mairie de BEAUMOTTE-AUBERTANS, 17 b Grande Rue, 70190 BEAUMOTTE-AUBERTANS, représenté par son président, monsieur Christian DESTRAZ, pour ce qui relève de l'engagement des moyens de secours rattachés à son centre de première intervention,

Et

La commune de BEAUMOTTE-AUBERTANS, sise 17 b Grande Rue, 70190 BEAUMOTTE-AUBERTANS, représentée par son maire, madame Ginette PARENT, pris en sa qualité d'autorité de police administrative sur le territoire de sa commune,

Et

La commune de CIREY-LES-BELLEVEAUX, sise 1 rue de l'Église, 70190 CIREY, représentée par son maire, monsieur Jean-Jacques Noël, pris en sa qualité d'autorité de police administrative sur le territoire de sa commune,

Et

La commune de LA BARRE, sise 3 Grande Rue, 70190 LA BARRE, représentée par son maire, monsieur Bernard PELCY, pris en sa qualité d'autorité de police administrative sur le territoire de sa commune,

Et

La commune de VANDELANS, sise 11 Rue Bauffremont, 70190 VANDELANS, représentée par son maire, madame Eveline GAY, pris en sa qualité d'autorité de police administrative sur le territoire de sa commune,

Préambule

Les modalités opérationnelles d'intervention des centres de première intervention sont, conformément aux dispositions de l'article L1424-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déterminées par le règlement opérationnel. Les autres relations entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours et ces centres sont, quant à elles, fixées par convention entre la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale, et le service départemental.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône, un CPI doit être en mesure d'assurer, sur son territoire, des missions de secours.

Il apparaît que les CPI de BEAUMOTTE-LA BARRE et de CIREY-VANDELANS, distants de 5 km, éprouvent des difficultés à mobiliser du personnel. Ils assurent actuellement la couverture opérationnelle de 2 communes chacun : Beaumotte-Aubertans et La Barre pour le premier et Cirey-les-Belleveaux et Vandelans pour le second. Ils sont situés tous les deux à moins de 10 km de leur centre de rattachement. Afin de réaliser les missions de secours dans les meilleures conditions possibles, il convient d'étendre le secteur d'intervention de chaque CPI à l'ensemble des communes rattachées aux deux syndicats chargés de leur gestion.

Il convient donc d'établir une convention fixant les modalités de coopération opérationnelle entre les CPI de Beaumotte-La Barre, Cirey-Vandelans, le SDIS de la Haute-Saône et les autorités de police administrative générale territorialement compétentes.

Compte-tenu de ce qui précède, les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention fixe les modalités de coopération opérationnelle entre les CPI de CIREY-VANDELANS et de BEAUMOTTE-AUBERTANS.

Les objectifs de cette coopération opérationnelle sont de :

- disposer en tout temps d'un minimum de sapeurs-pompiers afin de répondre, dans les meilleurs délais, aux demandes de secours sur l'une des quatre communes gérées par les deux organes de gestion et éventuellement sur d'autres communes,
- mutualiser le matériel opérationnel des corps de sapeurs-pompiers des deux CPI.

Article 2 : Secteur opérationnel

Le périmètre d'intervention des CPI comprend les communes suivantes :

- BEAUMOTTE-AUBERTANS,
- CIREY-LES-BELLEVEAUX,
- LA BARRE,
- VANDELANS.

Article 3 : Missions de secours

Selon les dispositions de l'article 14 du règlement opérationnel, il est rappelé qu'un CPI non intégré au corps départemental doit être en mesure d'assurer, sur son territoire de compétence, les missions de base suivantes :

- une première intervention (premier secours aux personnes, une protection contre l'incendie),

- une opération diverse,
- une sécurisation d'un accident de la circulation sur route.

Article 4 : Matériels

Les deux CPI mettent en commun leurs moyens matériels au cours des interventions et lors des manœuvres.

Chaque CPI assure le remisage de son propre matériel.

Article 5 : Alerte des personnels

Pour toutes les interventions sur le secteur défini à l'article 2, les personnels des deux centres seront alertés en même temps, quelle que soit la commune d'intervention.

Article 6 : Effectif sur les lieux d'un sinistre

Lorsque l'effectif des sapeurs-pompiers sur les lieux d'une intervention est suffisant pour faire face à un sinistre, sur la base du règlement opérationnel, le personnel supplémentaire est désengagé immédiatement.

Article 7 : Commandement en opération

Il est rappelé que le commandement des opérations de secours est réalisé conformément aux dispositions du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

Dans l'attente des moyens du corps départemental, le commandement des opérations de secours est assuré par les gradés des CPI territorialement compétents.

Article 8 : Compte Rendu de Sortie de Secours et indemnisations

Chaque CPI rédige un CRSS même s'il s'agit de la même intervention. Les interventions réalisées sur une des communes listées à l'article 2, ne donnent pas lieu à une indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires ni au remboursement des frais kilométriques.

Article 9 : Formation

Au moins deux manœuvres communes aux sapeurs-pompiers des deux CPI sont organisées chaque année.

De même, au moins deux visites de secteur seront effectuées par les sapeurs-pompiers des deux centres chaque année.

Chaque chef de centre organisera, à tour de rôle et en collaboration avec son homologue, d'une année sur l'autre, les manœuvres et les visites communes de secteur, en veillant à impliquer les sapeurs-pompiers de chaque centre.

Article 10 : Responsabilité opérationnelle

A l'exception de l'engagement pour des interventions en dehors des 4 communes listées à l'article 2 pour lesquelles les personnels sont placés sous le commandement et la responsabilité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, le CPI reste placé sous l'autorité et la responsabilité du maire, en sa qualité de directeur des opérations de secours.

Article 11 : Responsabilité civile

L'exécution de la présente convention ne déroge pas aux textes et principes de droit applicables en matière de responsabilité des services d'incendie et de secours.

Article 12 : Contrôle

Chaque président de syndicat veille à la bonne exécution de la présente convention au sein de leurs centres respectifs.

Pour toutes difficultés constatées, le ou les responsables du syndicat ou les chefs de corps informent l'officier en charge du suivi des corps communaux ou intercommunaux du SDIS.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours peut être amené à évaluer la mise en œuvre de cette convention.

Article 13 : Prise d'effet de la convention et publication

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2018 pour une durée d'un an.

Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction à la date anniversaire de sa prise d'effet.

Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du SDIS de la Haute-Saône.

Article 14 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, avec un préavis incompressible de quatre mois.

Fait en huit exemplaires originaux dont un remis à chaque partie,

à VESOUL, le

<p>Le préfet de la Haute-Saône,</p> <p><u>Monsieur ZIAD KHOURY</u></p>	<p>Pour le SDIS de la Haute-Saône, Le Président,</p> <p><u>Monsieur Robert MORLOT</u></p>
---	--

<p>Pour le syndicat du CPI de BEAUMOTTE- AUBERTANS-LA-BARRE, Le Président,</p> <p><u>Monsieur Christian DESTRAZ</u></p>	<p>Pour le syndicat du CPI de CIREY- VANDELANS, Le Président,</p> <p><u>Monsieur Johnny BEAUPRETRE</u></p>
--	---

<p>La maire de la commune de BEAUMOTTE- AUBERTANS,</p> <p><u>Madame Ginette PARENT</u></p>	<p>Le maire de la commune de CIREY-LES- BELLEVEAUX,</p> <p><u>Monsieur Jean-Jacques Noël</u></p>
---	---

<p>Le maire de la commune de LA BARRE,</p> <p><u>Monsieur Bernard PELCY</u></p>	<p>La maire de la commune de VANDELANS,</p> <p><u>Madame Eveline GAY</u></p>
--	---